



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 11352

### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'intérêt de M. le ministre de la communication sur la participation des médecins à des émissions de télévision et de radio. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les limites apportées à de telles participations au regard de l'objet des émissions concernées. Il lui demande de lui préciser si des restrictions sont posées en ce qui concerne des programmes dont la nature est pluraliste ou essentiellement de divertir le téléspectateur ou l'auditeur, des lors qu'aucune publicité directe n'est faite par un praticien pour son établissement ou en vue d'élargir sa clientèle.

### Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucun texte législatif ou réglementaire relatif à l'audiovisuel ne prévoit directement le cas de la participation des médecins dans les émissions de télévision ou de radio quel que soit leur objet. Les services de communication audiovisuelle disposent ainsi d'une totale liberté d'appréciation pour inviter les praticiens de leur choix. Cependant, l'article 1er de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, dispose que cette liberté peut être limitée si certains programmes portent atteinte à la dignité de la personne humaine. De ce fait, il appartient aux organismes de radiodiffusion sonore et de télévision de vérifier la ligne éditoriale des émissions qui traitent de sujets d'ordre médical et de sélectionner les personnes qui s'exprimeront au nom du corps médical, afin de protéger la dignité des malades et l'honneur de la profession. De surcroît, aux termes du premier alinéa de l'article 33 du décret no 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, tout praticien doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Sont ainsi prohibées, par application des articles 23 et 31 du décret précité, les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique et éducatif, ainsi que la divulgation, dans le public non médical, d'un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé, au cours d'une communication non assortie des réserves qui s'imposent. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont l'attention avait été appelée par le Conseil national de l'ordre des médecins, a indiqué, dans un courrier en date du 6 avril 1992, qu'il ne disposait « d'aucun pouvoir de contrôle a priori sur la politique d'invitation des chaînes, qui lui permettrait, par exemple, d'intervenir lorsque sont invités à l'antenne des guérisseurs ». L'instance de régulation a toutefois adopté une recommandation no 92-03 du 24 avril 1992 relative aux émissions dites de « télévérité » ou à la reconstitution de faits vécus, dans laquelle elle affirmait, entre autres, que la souffrance, le désarroi ou l'exclusion devaient être montrés avec retenue et non faire l'objet de dramatisation complaisante. Par ailleurs, à la suite d'une émission de variété récemment diffusée sur une chaîne de télévision à une heure de grande écoute, au cours de laquelle des médecins plasticiens ont détaillé leur spécialité et révélé leurs tarifs, le Conseil national de l'ordre des médecins a rédigé un communiqué, intitulé « Halte à la médecine spectacle » qui faisait part de son indignation devant « la prolifération d'émissions vantant les mérites de médecins davantage préoccupés de leur propre promotion que de donner des soins aux malades ou de promouvoir la santé publique ». À cette occasion, l'instance ordinaire a rappelé qu'elle était chargée par la loi « de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à

l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels contenus dans le code de deontologie ».

## Données clés

**Auteur** : [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11352

**Rubrique** : Audiovisuel

**Ministère interrogé** : communication

**Ministère attributaire** : communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 839

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1533